

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°98-288 DU 14 JUILLET 1998
Portant Reclassement dans
l'Ordre National du Bénin de
Monsieur TOUFIC Albert
Précédemment Membre de l'Ordre
National du Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND - MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 94-029 du 03 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Décret N° 98-220 du 15 Mai 1998 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 91-76 du 10 Mai 1991 portant nomination de Monsieur Grégoire-Gilbert GBENOU en qualité de Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin par intérim ;
- VU le Décret N° 71-171 du 22 Septembre 1971 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre National du Dahomey ;
- VU la Lettre de demande de reclassement dans l'Ordre National du Bénin formulée par Monsieur TOUFIC Albert ;

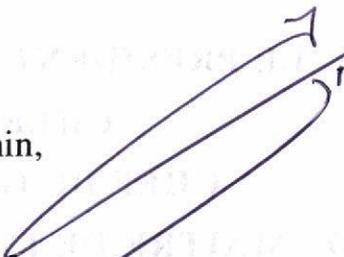
DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 94-029 du 3 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin, Monsieur TOUFIC Albert précédemment Chevalier de l'Ordre National du Dahomey est reclassé dans l'Ordre National du Bénin à concordance de grade.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le 14 Juillet 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin,



Mathieu KEREKOU

Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Bénin par intérim,



Grégoire-Gilbert GBENOU

Ampliatiions : PR 4 - CC 2 - CS 2 - MINISTERES 18 - CES 2 - GCONB 20
- SGG 4 - - MESGPR 2 - DEPARTEMENTS 6 - DPE-DLC-INSAE 3 - IGE-
CSM-DCCT 3 - BN-DAN-ONEPI 3 - UNB-FASJEP-ENA 3 - JORB 2 -
INTERESSE 1.